



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0016  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0016 relative à la construction d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Le Pêchereau (36) reçue complète le 5 février 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse souhaite fermer la déchetterie qu'elle utilise actuellement à Argenton-sur-Creuse, située sur un périmètre de captage d'eau potable, et créer une nouvelle déchetterie, sur la zone industrielle « Les Passanins » sur la commune du Pêchereau, afin de répondre aux nouveaux besoins en matière de traitement des déchets et aux volumes supplémentaires attendus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 1<sup>o</sup>b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est situé en zone UY, zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales du plan local d'urbanisme de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'ayant vocation à remplacer l'ancienne déchetterie, aucune augmentation supplémentaire significative du trafic à l'échelle de la communauté de communes n'est à envisager, mais simplement un déplacement des flux ; que le projet se situe à proximité de la RD 927 et de la RD 927 E, à proximité immédiate de deux entreprises ainsi que de terres agricoles ; que la zone de chalandise de la future déchetterie étant limitée et la vitesse des véhicules circulant au sein de la déchetterie limitée à 10 kilomètres/heure, l'impact sur le trafic, la qualité de l'air et le bruit sera de ce fait limité ;

**CONSIDÉRANT** en revanche que le site d'implantation du projet se compose :

- d'une prairie de fauche et d'une friche herbacée rase abritant une population importante de plus de mille pieds de Sérapias langue, espèce végétale protégée en région,
- de milieux ouverts et semi-ouverts accueillant également des espèces de papillons rares ou localisés tels la Mélitée orangée ou la Mélitée de la lancéole,
- de plusieurs zones humides (prairie humide, saulaie marécageuse).

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe, au nord-est du site, au droit de la principale population de Sérapias langue ; qu'une mesure compensatoire s'appuie sur le déplacement de cette station dans le sud de l'emprise où l'espèce est présente de manière clairsemée et moins homogène ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que ce scénario, le plus impactant pour la population de Sérapias, est susceptible d'engendrer la destruction de pieds existants au sud du site, sans certitude de reprise des pieds déplacés, qu'il paraît donc nécessaire d'étudier d'autres scénarios comme celui de la destruction nette de la station au nord-est du site et de l'amélioration des autres stations du site afin de garantir la pérennité de cette espèce sur la zone du projet ;

**CONSIDÉRANT** en outre que le dossier ne présente pas de modalités de gestion pérenne des autres stations de Sérapias non touchées par le projet, mesures qui bénéficieraient aussi aux espèces de papillons rares présents sur la zone ; que la réalisation du projet mérite donc une analyse approfondie de ses impacts et des mesures d'accompagnement prévues ;

**CONSIDÉRANT** qu'avant d'envisager la mise en œuvre des travaux, et conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation espèces protégées auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, s'agissant des zones humides présentes sur l'emprise du projet, que le dossier présente des inexactitudes et s'appuie sur des éléments ne rapportant pas correctement les inventaires réalisés selon les deux critères,

floristiques et pédologiques (surfaces des zones humides délimitées par l'étude pédologique en partie décalées géographiquement et omission des zones humides basées sur les critères floristiques) ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, l'impact du projet sur ces zones humides semble sous-estimé et qu'en l'état le dossier ne permet pas de s'assurer que les mesures compensatoires proposées sont proportionnées aux enjeux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se trouve à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage du Genetoux utilisé pour l'alimentation de la commune de Saint Marcel, et à proximité du périmètre de protection rapproché de cet ouvrage ; que le pétitionnaire ne présente pas dans le dossier les dispositions nécessaires pour prévenir une pollution des eaux superficielles ou souterraines, autant en phase de réalisation du projet qu'en phase d'exploitation, et garantir un traitement adéquat des eaux usées issues de cette nouvelle déchetterie ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 13 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une déchetterie sur la commune de Le Pêcheureau (36) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'une déchetterie sur la commune de Le Pêcheureau (36) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

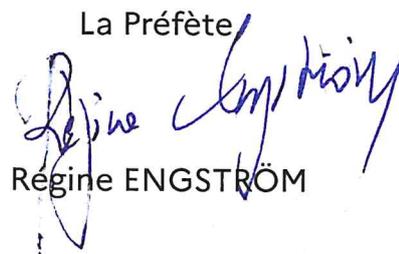
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 AVR. 2021

La Préfète



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.